

Arrêté royal modifiant le règlement sur la police sanitaire des animaux domestiques en ce qui concerne les indemnités pour animaux abattus par ordre de l'autorité.
28.06.1930 (M.B. 09.07.1930)

Art. 1. Une indemnité est accordée, sur les fonds de l'Etat, à tout propriétaire dont les animaux désignés ci-après sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt public, pour cause de l'une des maladies contagieuses suivantes:

- 1° La morve et la dourine chez le cheval, l'âne, le mulet et le bardot;
- 2° La pleuropneumonie contagieuse chez les bêtes bovines;
- 3° La peste bovine ou typhus contagieux chez les ruminants et les porcs;
- 4° [...]; (A.R. 03.10.1997)
- 5° La fièvre aphteuse chez les ruminants et les porcs;
- 6° [...] (A.R.10.02.1967)

Indemnités pour abattage par ordre, pour cause de morve, pleuropneumonie contagieuse, clavelée ou rage

Art. 2. En cas d'abattage par ordre pour cause de morve, pleuropneumonie contagieuse, clavelée ou rage, le propriétaire de l'animal doit établir, pour avoir droit à l'indemnité:

A. Que l'abattage de l'animal a été ordonné par le bourgmestre de la commune ou de son délégué, en suite d'un rapport de l'inspection vétérinaire;

B. Que les cadavres d'animaux reconnus impropres à la consommation ont été remis dans leur intégralité à un clos d'équarrissage ou ont été détruits conformément aux règlements en vigueur sur l'enlèvement et la destruction des cadavres d'animaux insalubres;

C. Que l'abattage a eu lieu en présence d'un agent de police et que le local où l'animal malade a séjourné a été immédiatement désinfecté d'après les indications du vétérinaire agréé;

D. Que la valeur de l'animal a été constatée, aux frais du propriétaire, par deux experts nommés et assermentés par le bourgmestre de la commune, ou, à son défaut, par le gouverneur de la province;

E. Qu'il s'est conformé, dès l'apparition de la maladie, aux dispositions des articles 319 et suivants du Code pénal, ainsi qu'à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, et qu'il a provoqué, dès le début de la maladie, la visite d'un vétérinaire agréé;

F. Que les chevaux et autres solipèdes sacrifiés ont résidé dans le pays en bonne santé pendant au moins quarante-cinq jours et les bêtes à cornes, les moutons, les chèvres et les porcs pendant trente jours au moins.

Les conditions mentionnées aux litt. E et F ne sont pas exigées dans les cas de rage, ni dans les cas de suspicion de pleuropneumonie contagieuse.

Art. 3. [L'indemnité est égale à la moitié de la valeur des animaux. Elle ne peut, toutefois, dépasser 12.500 francs par solipède, 5.000 francs par bête bovine, 250 francs par chèvre, 500 francs par mouton, 1.875 francs par porc.] (A.R.20.02.1951)

Indemnité pour abattage par ordre d'animaux atteints de dourine

Art. 4. A la requête de l'inspecteur vétérinaire, le bourgmestre ordonne l'abattage des animaux atteints de dourine. Une indemnité de 70 p.c. de la valeur de l'animal sacrifié par ordre pour cause de cette maladie.

[Pour le calcul de cette indemnité, l'évaluation est faite conformément à l'article 2, D.

Elle ne peut dépasser 12.500 francs par animal.] (A.R. 20.02.1951)

L'indemnité n'est pas accordée en cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté royal du 31 décembre 1921 et notamment quand la déclaration de l'existence de la maladie n'a pas été faite à la première période. Elle est également refusée aux propriétaires d'étalons et d'ânes qui n'ont pas tenu scrupuleusement le carnet spécial prescrit par l'article 8 dudit arrêté royal et conforme au modèle arrêté par le Ministre.

Indemnités pour abattage par ordre d'animaux atteints ou suspects d'être contaminés de fièvre aphteuse

Art. 5. [...] (AR. 03.04.1965)

Indemnités pour ruminants et porcs abattus par ordre pour cause de peste bovine

Art. 6. [...] (AR 03.10. 1997)

Indemnités pour bêtes mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon

Art. 7. [§ 1er. Une indemnité est accordée au propriétaire d'une bête bovine atteinte de charbon bactérien ou bactérien et d'un solipède atteint de charbon bactérien, qui est mort ou abattu.

§ 2. L'indemnité est payée après visa de l'inspecteur vétérinaire lorsque le propriétaire produit:

1° un bulletin d'analyse de l'Institut national de Recherches vétérinaires ou une déclaration de l'inspecteur vétérinaire;

2° une déclaration d'enlèvement dûment remplie par le préposé de l'usine de destruction;

3° quand il s'agit d'une bête bovine, la fiche individuelle d'identification de l'animal, pour être ajoutée au dossier.

Le propriétaire est tenu de respecter les instructions de l'inspecteur vétérinaire et en particulier de faire vacciner tout son cheptel contre les maladies visées par cet arrêté et de le faire revacciner à intervalle d'un an pendant cinq années consécutives.

Si, durant cette période, un nouveau cas de charbon bactérien ou bactérien, était constaté, l'indemnité serait refusée quand les mesures de vaccination n'ont pas été respectées.

L'inspecteur vétérinaire tient un registre spécial dans lequel les vaccinations sont inscrites.

§ 3. L'indemnité est égale au tiers de la valeur des animaux. Elle ne peut toutefois dépasser 14.000 F par solipède, 3.000 F pour un bovin de moins d'un an, 6.000 F pour un bovin de un an à moins de 2 ans, 8.000 F pour un bovin âgé de deux ans et plus, 14.000 F pour une vache laitière en lactation ou en gestation.

La valeur des animaux est déterminée par l'inspecteur vétérinaire ou son suppléant.] (A.R. 11.10.1974)

Dispositions générales

Art. 8. Le propriétaire d'un animal conservé dans les lazarets de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat, en vertu du dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 et pour l'abattage duquel il a droit à une indemnité, remplace les certificats mentionnés ci-dessus sous les litt. 8, C et D de l'article 2 du présent arrêté, par une déclaration délivrée par le recteur de l'école sur le rapport du professeur ou du répétiteur de la clinique. Cette déclaration indique la nature de la maladie contagieuse dont l'animal est atteint ainsi que la valeur de celui-ci et constate que c'est dans l'intérêt de la science et des études que l'abattage n'a pas eu lieu.

Art. 9. Les demandes d'indemnités doivent être adressées à l'inspecteur-vétérinaire de la circonscription ou l'animal est mort ou abattu, au plus tard dans les trente jours qui suivent la perte de la bête. Ce délai peut être prorogé par décision ministérielle.

Les demandes non parvenues avant le 1er mai de l'année qui suit celle pendant laquelle l'abattage a eu lieu, ne sont plus admises en liquidation.

Des formules des demandes d'indemnité mentionnant les certificats et autres pièces à fournir par les intéressés, sont mises à la disposition des administrations communales par les soins du Ministre.

Art. 10. Les dispositions relatives à l'octroi des indemnités et à l'abattage par ordre des animaux, édictées par les règlements antérieurs et qui sont incompatibles avec les prescriptions du présent arrêté, sont rapportées.

Art. 11. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1er janvier 1930.

Modifications:

Arrêté royal du 20.02.1951 (M.B. 03.03.1951)

Arrêté royal du 03.04.1965 (M.B. 11.05.1965)

Arrêté royal du 10.02.1967 (M.B. 25.02.1967)

Arrêté royal du 11.10.1974 (M.B. 13.11.1974)

Arrêté royal du 03.10.1997 (M.B. 15.11.1997)